

## **VD\_OMNI CR.2002.0318 vom 28. Februar 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2002.0318](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2002.0318)

FR: VD\_OMNI CR.2002.0318 du 28 février 2003

IT: VD\_OMNI CR.2002.0318 del 28 febbraio 2003

### **Regeste**

c/SA | Le fait, pour un jeune conducteur, de ne pas pouvoir se prévaloir d'une longue détention sans tache du permis ne constitue pas un motif d'aggraver la sanction et ne doit pas conduire à s'écarter systématiquement du minimum légal d'un mois. Retrait ramené de deux à un mois pour un jeune conducteur ayant commis une faute moyenne (perte de maîtrise dans un virage) et qui peut se prévaloir d'une importante utilité de son permis en tant qu'apprenti boulanger travaillant en partie de nuit.

### **Erwägungen**

#### **E. 32**

al. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances. En abordant un virage à 60 km/h sur route humide et en perdant la maîtrise de sa voiture dans le virage, le recourant a enfreint les dispositions précitées. En effet, le recourant a manifestement roulé à une vitesse inadaptée, sinon à la configuration des lieux et aux conditions de la route, tout au moins à son manque d'expérience de la circulation. S'il ne s'agit pas d'une faute grave, pour laquelle le retrait du permis de conduire s'imposerait en application de l'art. 16 al. 3 LCR, il ne s'agit pas non plus d'un cas bénin, permettant le prononcé d'un simple avertissement. Il s'agit en définitive d'un cas de moyenne gravité qui entraîne un retrait du permis de conduire en vertu de l'art. 16 al. 2, 1ère phrase LCR. C'est donc à juste titre que le recourant ne conteste pas le principe de la mesure ordonnée à son encontre, mais seulement sa durée.

2. Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, la durée du retrait ne sera pas inférieure à un mois. En l'espèce, comme on l'a vu, la faute commise peut être qualifiée de moyenne au sens de l'art. 16 al. 2 LCR. Même si, comme le soutient l'autorité intimée, la faute était qualifiée de grave au sens de l'art. 16 al. 3 LCR, l'application de cette disposition légale n'entraînerait pas le prononcé d'une mesure plus sévère que si l'on se trouvait dans un cas d'application de l'art. 16 al. 2 LCR. En effet, le Tribunal fédéral a jugé que même pour le conducteur qui a compromis gravement la sécurité du trafic au sens de l'art. 16 al. 3 let. a LCR, la durée minimale du retrait de permis est d'un mois. Il a condamné comme violation du droit fédéral une pratique cantonale selon laquelle, dans un tel cas, la durée du retrait était censée atteindre en principe trois mois (ATF 123 II 63). S'agissant de sa réputation en tant que conducteur, le recourant ne peut certes pas se prévaloir d'une longue détention sans tache de son permis de conduire, puisqu'il n'est titulaire du permis que depuis quelques mois; mais, contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, le fait qu'il s'agit d'un jeune conducteur ne constitue pas pour autant un motif d'aggraver la sanction prononcée à son encontre. A cet

égard, le Tribunal administratif a déjà jugé que, si une bonne réputation en tant que conducteur peut conduire à une réduction de la durée de la mesure, son absence ne saurait, a contrario, conduire systématiquement à s'écarter du minimum légal (CR 2001/0026). Par ailleurs, en tant qu'apprenti boulanger travaillant en partie de nuit, le recourant peut faire valoir une importante utilité professionnelle de son permis de conduire. En effet, son permis de conduire lui est indispensable pour se rendre sur son lieu de travail car les transports publics sont inexistantes lorsque le recourant se rend au travail à 03h00 ou 04h00 du matin. Un retrait du permis risquerait donc fort de compromettre son avenir professionnel. On relèvera d'ailleurs à cet égard que le Tribunal fédéral a jugé que toute utilité professionnelle accrue du permis de conduire doit être prise en compte dans le cadre de l'art. 33 al. 2 OAC et que l'autorité ne doit pas se contenter de constater que le retrait de permis n'empêche pas matériellement l'intéressé d'exercer son activité professionnelle, car il y a une gradation dans la sensibilité du conducteur à la mesure (ATF 123 II 572; ATF 6A.89/1996 du 28 novembre 1996 in AJP 5/97 p. 629). Dans un arrêt récent, disponible sur son site Internet, le Tribunal fédéral a jugé que, lorsqu'il s'agit d'apprécier le besoin professionnel de conduire, il convient de respecter le principe de la proportionnalité. Le conducteur qui ressent plus durement le retrait du permis de conduire, en raison de ses besoins professionnels, est en règle générale admonesté de manière efficace et dissuadé de commettre de nouvelles infractions avec des retraits plus courts. Un tel conducteur doit donc être privé de son permis moins longtemps que celui qui se limite à un usage commun, même si les fautes commises sont identiques. La réduction s'opère ainsi proportionnellement au degré de sensibilité accrue (ATF 6A.104/2002 du 24 janvier 2003). Dans ces conditions, il apparaît que la durée du retrait, fixée à deux mois, soit le double du minimum légal, est disproportionnée par rapport à l'ensemble des circonstances du cas présent, notamment par rapport à l'importante utilité professionnelle dont peut se prévaloir le recourant. Un retrait s'en tenant à la durée minimale d'un mois est adéquat en l'espèce. La décision attaquée doit dès lors être réformée en ce sens et le recours admis sans frais pour le recourant. Représenté par une assurance de protection juridique, le recourant n'encourt pas de frais provoqués par la présente procédure. Il n'y aurait donc en principe pas lieu de lui allouer des dépens, mais conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans, il convient toutefois de lui en accorder (voir CR 2000/0311 et les références citées; CR 2002/0270).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.